



IMPORTANT : FAUX ET USAGE DE FAUX - Article 441-1 du Code Pénal

Par **hermes69**, le **20/06/2009** à **13:47**

Bonjour,

Je fais l'objet d'un litige en matière de propriété intellectuelle et de marques - dont les conséquences et les préjudices ont été assez dramatiques et illégitimes contre l'entreprise du soussigné – vis-a-vis d'une entreprise concurrente. Jusqu'en janvier 2009, j'étais titulaire en Italie d'une entreprise qui fournissait des solutions professionnelles multilingues.

Le 18 décembre 2008 il m'a été demandé de comparaître à une audience suite au recours d'urgence déposé par la société plaignante française. Or, en analysant de façon approfondie avec mon avocat le recours présenté par XXX XXXX sas et au cours de l'audience qui a eu lieu le 18/12/2008 devant le Juge compétant, il est ressorti que la société XXXX XXXXX XXX N'A JAMAIS UTILISÉ POUR SA PROPRE ACTIVITE D'ENTREPRISE LA MARQUE DANS LA FORME QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉE. Nous avons donc contesté la validité de la marque devant le juge.

Cependant, le 14-01-2009, tout en reconnaissant ma bonne foi dans l'affaire qui m'oppose à cette entreprise, le Juge des Référé a accueilli et jugé fondé et recevable le recours présenté par la société XXXX XXX contre mon entreprise, pour cause de contrefaçon de sa marque communautaire. Ainsi, le 2 janvier 2009, j'ai envoyé à l'OHMI (Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur) une demande en déchéance pour non usage de la marque ci-dessus. Cependant, le 15 juin dernier, l'entreprise plaignante, comme prévu par la procédure de déchéance entamée devant l'OHMI, a présenté ses observations pour défendre sa marque, EN AFFIRMANT LE CONTRAIRE DE SES PROPOS DEVANT LE TRIBUNAL DES REFEREES. En effet, ils sont apportés des preuves présumées concernant l'utilisation sérieuse de cette marque (y compris avec LA COMPOSANTE FIGURATIVE DE LA MARQUE). Je dois répondre à ces observations avant le 17 aout 09. A ce propos, il me semble que cette entreprise viens de violer l'article 441-1 du Code Pénal français, concernant les Atteintes à la vérité: le faux et l'usage de faux.

La question que je pose aujourd'hui est donc la suivante :

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, pensez-vous que cette société vient de violer l'article 441-1 du Code Pénal français ?

Merci à l'avance pour vos réponses

Par **cram67**, le **23/06/2009** à **14:57**

Vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'article 441-1 du code pénal, qui vise les faux en "écritures" et assimilés tel que le faux intellectuel (écritures comptables...). Il ne vise pas l'usage d'une marque, la contrefaçon ou la propriété intellectuelle (cf jurisprudences pages 1082 à 1100 du code pénal 2009).

Ce que vous exposé relève du droit commercial, des entreprises, international et fiscal, mais pas du droit pénal.

Par **hermes69**, le **23/06/2009** à **16:27**

Je vous remercie de votre réponse. Cependant, cette affaire pose un autre problème. L'entreprise concernée s'est contredite ouvertement devant les tribunaux en affirmant tout et son contraire devant 2 tribunaux différents quant à l'usage sérieux de sa marque. Il s'agit de la question cruciale de l'affaire : ne pensez vous pas qu'il s'agit dans un tel cas au moins du délit d'escroquerie au jugement ?

Merci

Par **cram67**, le **23/06/2009** à **16:51**

Je ne connais pas d'infraction de délit d'escroquerie au jugement !
Comme dit, cela ne relève pas du droit pénal.
Désolé de ne pouvoir vous apporter d'autre réponse...